



LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU le code des transports ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

VU, la délibération n°2022-114, en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n°2022-116, en date du 09 juillet 2022 portant élection des adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, la de prescrire toute mesure destinée à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réguler le flux de la circulation, d'interdire la circulation, d'instaurer une déviation, d'interdire le stationnement ainsi que d'instaurer une limitation de circulation à 30 km/h ;

CONSIDÉRANT que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

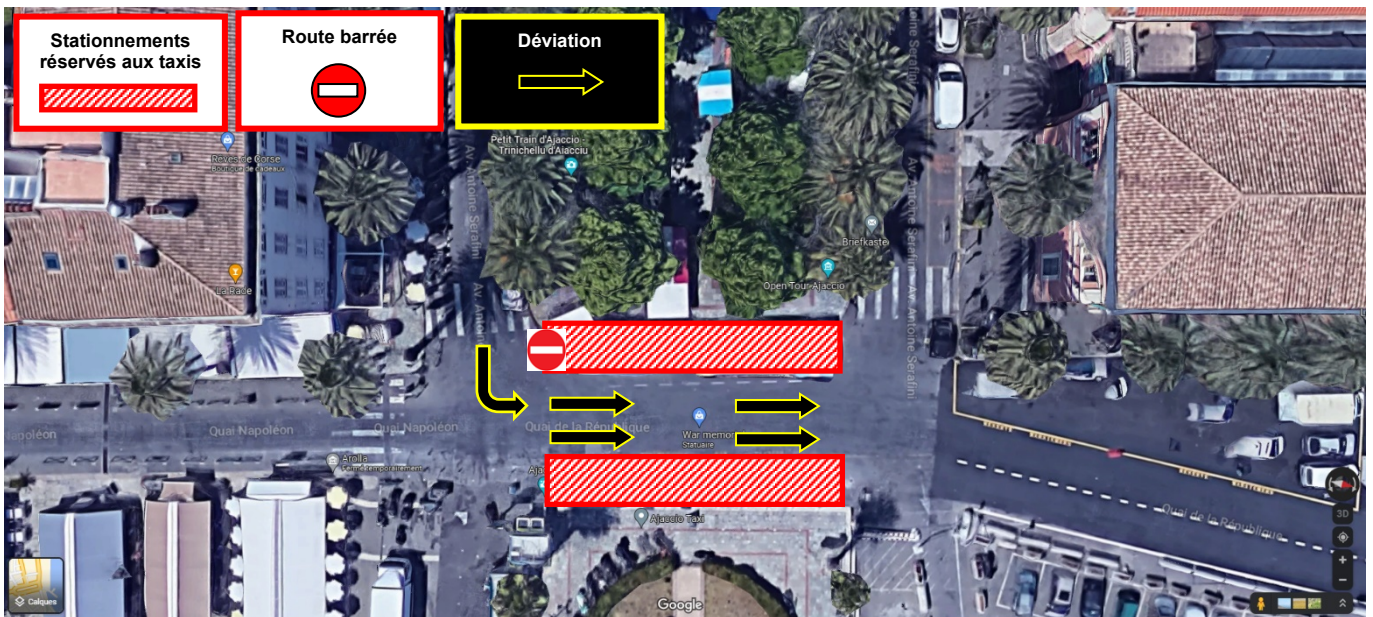
CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver aux abords des bâtiments communaux ou de commerces des emplacements réservés aux taxis ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du **lundi 13 mars 2023** et ce jusqu'au **mardi 21 mars 2023**, dans la voie ci-après :

Quai de la République



1.1. La circulation est réglementée, dans les voies ci-après :

- La circulation est interdite sur la voie de gauche du Quai de la République, à l'exception des véhicules taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement au sens de l'article 321-1 du code des transports délivrée par la Ville d'Ajaccio. (*Portion comprise entre la rue Antoine Serafini descendante et la rue Antoine Serafini montante*)

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la déviaton de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules voulant emprunter la voie de gauche du Quai de la République sont déviés sur la voie de droite (*Portion comprise entre la rue Antoine Serafini descendante et la rue Antoine Serafini montante*)

1.3. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception des véhicules taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement au sens de l'article 321-1 du code des transports délivrée par la Ville d'Ajaccio



AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL N°2023-VOIRIE-0111

**Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Réservé aux taxis sur le Quai de la République.**

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 06/03/2023

M. Le Maire,